

LE PREFET DU LOT

Rappelle que son arrêté du 5 juillet 2012 relatif aux conditions d'allumage des feux de plein air dispose que :

LE BRULAGE DES DECHETS ISSUS DE L'ENTRETIEN DES PARCS ET JARDINS DES MENAGES ET DES COLLECTIVITES EST INTERDIT.

Cette interdiction concerne tous les déchets (tonte, taille etc...) et s'applique en toute période.

LES FEUX DE CHANTIER SONT INTERDITS.

Seul le brûlage sur place des bois infestés par des insectes xylophages est autorisé.

LES FEUX REALISES PAR LES AGRICULTEURS, PEPINIERISTES ET EXPLOITANTS FORESTIERS, DANS LE CADRE DE LEURS ACTIVITES PROFESSIONNELLES, SONT INTERDITS DU 15 JUIIN AU 15 SEPTEMBRE ET SONT REGLEMENTES LE RESTE DE L'ANNEE.

L'arrêté du 5 juillet 2012 peut être consulté à l'adresse suivante :
www.lot.equipement-agriculture.gouv.fr rubrique usagers.